

veront même un fonds riche & abondant pour leur propre édification & pour l'instruction des Fidèles.

C'est pourquoi de l'avis & du consentement de nos vénérables Freres, les Doyens, Chanoines & Chapitre de nôtre Eglise Métropolitaine, nous ordonnons & enjoignons à toutes les Eglises, Communautés, Ordres, Colleges, Monasteres, Maisons Religieuses, & généralement à tous ceux de nôtre Diocèse qui sont obligés à la recitation de l'Office Divin, de se pourvoir incessamment de ce nouveau Breviaire, pour commencer à le reciter, soit en public, soit en particulier, le Dimanche de la Trinité de cette présente année, ou dans six mois au plus tard, à compter du jour de la date des présentes. Défendons très-expressément à toutes sortes de personnes, conformément au Mandement que nous avons apposé à la tête du dit Breviaire, de se servir d'aucun autre dans l'étendue de nôtre Diocèse, afin que nous unissant tous par les mêmes prieres, & y perseverant dans l'union du même esprit, nous recevions l'abondance des Graces, dont les premiers Fidèles furent comblés, dans le tems où nous sommes. Et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, nous avons enjoint & enjoignons à tous Doyens, Curés & Supérieurs des dites Eglises, Ordres, Communautés, Colleges, Monasteres & Maisons Religieuses de publier ou faire publier nôtre présent Mandement le jour de la Pentecôte prochain, ou le Dimanche après sa réception, & de le faire afficher dans les Sacristies & autres Lieux où besoin sera. Donné à Paris dans nôtre Palais Archiepiscopal le 17. Mai 1736. &c.

VIII. Le nouveau Breviaire dont il est fait mention dans le Mandement de Mr. l'Archevêque de Paris, se trouve maintenant accepté & en usage par tout le Diocèse. Mais tout ce qui a l'apparence de
nouveau